



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2024-047

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2024

Sommaire

DDFIP /

90-2024-04-24-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 3

90-2024-04-15-00004 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page) Page 8

DDT 90 /

90-2024-04-23-00001 - Barèmes de remise en état des prairies et ressemis dans le Territoire de Belfort pour la campagne d indemnisation 2024 (2 pages) Page 10

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2024-04-23-00002 - Arrêté instituant la commission de propagande départementale, pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (3 pages) Page 13

DDFIP

90-2024-04-24-00001

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du Territoire de Belfort,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **SONNET Angélique**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Belfort, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

KHARBOUCHE Souhaila	CAVIN Patricia	CHAUVIN Christophe
PARIENTE Patrice		

2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

OLLIER Laura	ZANIER Baptiste
--------------	-----------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

RICHE Mélody	SAAL Amélie	SCOLARI Ivana
PIROLLEY Olivier	CREVOISIER Pascale	DE MARIA Stephanie
GERARD Cédric	FREY Christel	BALDINI Sabrina
BONGEOT Frédéric	MEKKAOUI Saïd	
SCHEURER Virginie		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARD Brigitte	Contrôleuse	10 000 €	10 mois	15 000 €
BAREY Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 mois	15 000 €
PESCAY Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 mois	15 000 €
SONET Valérie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 mois	15 000 €
BORREILL François	Contrôleur principal	10 000 €	10 mois	15 000 €
MOLLE Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 mois	15 000 €
BOSSART Véronique	Contrôleur principal	10 000 €	10 mois	15 000 €
PIROLLEY Olivier	Agent adm. principal	2 000 €	6 mois	10 000 €
AKTAS Ibrahim	Agent adm. principal	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KHARBOUCHE Souhaila	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
CAVIN Patricia	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
CHAUVIN Christophe	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
PARIENTE Patrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
OLLIER Laura	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	2 000 €
ZANIER Baptiste	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	2 000 €
RICHE Mélody	Agent adm. principal	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
SCOLARI Ivana	Agent adm. contractuel	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
BONGEOT Frédéric	Agent adm. principal	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
CREVOISIER Pascale	Agent adm. principal	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
DE MARIA Stéphanie	Agent adm. principal	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
GERARD Cédric	Agent adm. principal	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
FREY Christel	Agent adm.	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
SAAL Amélie	Agent adm. principal	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
BALDINI Sabrina	Agent adm. principal	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
BALDINI Sabrina	Agent adm. principal	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
SCHEURER Virginie	Agent contractuel	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
MEKKAOUI Saïd	Agent adm.	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
PIROLLEY Olivier	Agent adm.	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort et affiché dans les locaux du service.

À Belfort, le 24 avril 2024.



Le comptable,
Responsable du service des impôts des particuliers,
Alain PRILLARD

DDFIP

90-2024-04-15-00004

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts**

Vu la désignation, par lettre de mission du 10 avril 2024, de M. David PIZZAGALLI en qualité de responsable du Service des impôts fonciers du Territoire de Belfort par intérim à compter du 15 avril 2024, la liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal est modifiée comme suit :

<u>Nom - Prénom</u>	<u>Service</u>
CALMET Anne Sophie	Pôle de Contrôle Unifié
LEPAGE Christophe	Pôle National de Contrôle à Distance de Belfort
GEVREY Marc	Pôle de Recouvrement Spécialisé
PIZZAGALLI David	Service des Impôts Fonciers
PRILLARD Alain	Service des Impôts des Particuliers de Belfort
SIMARD-ORSINI Christiane	Service des Impôts des Entreprises de Belfort
VAULOT-DROIT Sophie	Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement

La délégation de signature s'exerce dans la limite des montants fixés par décision n° 90-2021-12-28-00003 en date du 28 décembre 2021.

Belfort, le 15 avril 2024.

La Directrice départementale des Finances publiques
du Territoire de Belfort



Valérie USSON

DDT 90

90-2024-04-23-00001

Barèmes de remise en état des prairies et
ressemis dans le Territoire de Belfort pour la
campagne d'indemnisation 2024

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

 spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Décision n° DDTSEEF-90-2024-

Territoire de Belfort

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage s'est réunie le 6 février 2024 pour fixer les barèmes de remise en état des prairies et ressemis dans le Territoire de Belfort pour la campagne d'indemnisation 2024. Les barèmes d'indemnisation des dégâts retenus par la commission sont les suivants :

1- Barèmes de remise en état des prairies

Nature des travaux	Prix (euros par l'hectare)
Manuelle	22,36 €/ha
Herse (2 passages croisés)	99,53 €/ha
Herse à prairies, étaupinoir	76,00 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	103,67 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	148,76 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,43 €/ha
Rouleau	41,37 €/ha
Charrue	149,76 €/ha
Rotavator	109,43 €/ha
Semoir	76,00 €/ha
Traitement	56,04 €/ha
Semoir à semis direct	86,97 €/ha

2- Barèmes des ressemis

Types de semences	Prix (euros par l'hectare)
Semence certifiée de céréales	122,37 €/ha
Semence certifiée de maïs	227,87 €/ha

Types de semences	Prix (euros par l'hectare)
Semence certifiée de pois	231,94 €/ha
Semence certifiée de colza	112,04 €/ha
Semences fourragères	176,18 €/ha

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie de cette décision sera transmise à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et au président de la fédération départementale des chasseurs et à la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90.

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application de cette décision.

Fait à Belfort, le 23 AVR. 2024
 Pour le préfet, et par subdélégation
 le chef de la cellule environnement et forêt


 Éric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-04-23-00002

Arrêté instituant la commission de propagande
départementale, pour l'élection des
représentants au Parlement européen du 9 juin
2024

ARRÊTÉ N°90-2024-

**instituant la commission de propagande départementale compétente pour l'élection des
représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L.166, R.31 à R.36 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au
Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet
1977 susvisée, modifié par le décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection
des députés européens ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de
Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature
à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de
Belfort ;

Vu les désignations de Madame la première présidente de la cour d'appel de Besançon et de
Madame la directrice d'établissement de La Poste ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire
de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est créé, dans le Territoire de Belfort, une commission départementale de propagande
compétente en vue de l'élection des représentants au Parlement européen. Elle se réunit
après que la commission nationale de propagande siégeant à Paris ait contrôlé la conformité
des documents électoraux.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de propagande est composée comme suit :

Qualité	Membres titulaires	Membres suppléants
Magistrat, Président de la commission	Mme Sandrine BATALLA présidente du Tribunal judiciaire de Belfort	Mme Agnès GORCE juge de l'application des peines au Tribunal judiciaire de Belfort
Fonctionnaire désigné par le préfet	M. Patrick HENRIET directeur de la citoyenneté et de la légalité	Julie DEVILLE Cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande	M. William MOLLE Animateur des Opérations Courrier	Francis MORET Responsable exploitation service client

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet :

Nadine BOUCARD, titulaire ;
Isabelle ROUYER, suppléante.

ARTICLE 3 :

La commission de propagande reçoit du préfet le matériel nécessaire à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et fait préparer les libellés d'envoi par le routeur 3ma group basé à Rouffach (68).

La commission départementale de propagande est chargée :

- de vérifier que les documents (circulaires et bulletins de vote) et les quantités remis par les listes de candidats sont conformes à ceux validés par la commission nationale de propagande et qu'ils respectent les règles de grammage (entre 70 et 80 gr/m²) ;
- d'adresser, au plus tard le **mercredi 5 juin 2024** pour l'unique tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidat à tous les électeurs du département ;
- d'envoyer dans chaque mairie du département, au plus tard le **mercredi 5 juin 2024**, les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

La commission n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R. 27 et R. 29 et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux articles L. 52-3 et R. 30 et aux prescriptions édictées pour chaque catégorie d'élections.

Si une liste de candidats remet à la commission moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, celle-ci peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition de la part de la liste de candidats ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de

candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

La commission n'assure pas le contrôle des affiches destinées à être apposées sur les panneaux électoraux dédiés.

ARTICLE 4 :

Chaque candidat tête de liste désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande, doit remettre au président de la commission :

- une quantité de circulaires égale au nombre d'inscrits majoré de 5 %;
- une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits majoré de 10 %.

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des bulletins et circulaires remis au routeur postérieurement au **lundi 27 mai 2024 à 18h00**.

Les modalités de livraison des documents de propagande par les candidats à la commission, tout comme les quantités maximales admises, figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5:

La commission de propagande sera installée au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale.

Elle se réunira :

- **le mercredi 22 mai à 9h30 en préfecture, salle Mottet**, pour l'installation de la commission ;
- **le lundi 27 mai 2024 à partir de 17h00 en préfecture, salle Bartholdi** pour vérifier la conformité des circulaires et des bulletins de vote livrés par les listes de candidats ;
- **le vendredi 31 mai 2024 à 14h30 chez le routeur 3ma group, 9 rue Dr Manfred Behr à ROUFFACH (68)** pour procéder à un échantillonnage de la mise sous pli avant envoi.

Les candidats têtes de listes peuvent désigner des représentants dans chaque département qui pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 6 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la présidente et aux membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **23 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY